



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

obligation d'emploi

Question écrite n° 25033

Texte de la question

Une directive européenne du 27 novembre 2000 prévoit l'interdiction des discriminations fondées sur le handicap en matière d'accès à l'emploi, de conditions de travail et de rémunération, de formation professionnelle, de promotion professionnelle et de licenciement. Or pour être applicable, cette directive doit être transposée en droit français. M. Jean-Paul Dupré demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et il lui rappelle que la plupart des pays-membres de la communauté ont déjà procédé à cette transposition. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Afin de répondre totalement aux exigences de l'article 5 de la directive européenne 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, déjà partiellement transposée dans diverses dispositions du code du travail, le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit d'insérer à l'article L. 323-9 du code du travail, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Les employeurs, notamment l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur ». Le projet prévoit également la possibilité d'aménagements d'horaires individualisés pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, afin de faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou leur maintien dans l'emploi. Enfin, pour assurer la pleine réalisation de la transposition de la directive européenne, des dispositions sont introduites relatives aux négociations collectives de branches et d'entreprises sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25033

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7201

Réponse publiée le : 31 août 2004, page 6880